

Règlement ministériel du 9 février 2015 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la N10 entre Bech-Kleinmacher et Wintrange à l'occasion d'une manifestation.

Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'à l'occasion de la manifestation « Musel am Dusel » à Schwebsange il y a lieu de réglementer la circulation sur la N10 ;

Arrête :

Art.1^{er}.- Pendant le déroulement de la manifestation, à l'endroit ci-après, la vitesse maximale est limitée à 70 km/heure, respectivement à 50 km/heure dans les deux sens :

- sur la N10 (PK 3.930 – 5.930) entre Bech-Kleinmacher et Wintrange.

Cette disposition est indiquée par les signaux C,14 adaptés.

Art.2.- Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art.3.- Le présent règlement prend effet le 14 février 2015 jusqu'à la fin de la manifestation.

Luxembourg, le 9 février 2015
Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures

(s) François Bausch